



MAIRIE DE VILLEMATIER
31340 VILLEMATIER
Téléphone : 05.34.27.68.20
Télécopie : 05.34.27.68.21
Email : mairie.villematier@wanadoo.fr



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

(A LIRE ATTENTIVEMENT ET A CONSERVER)

ARTICLE 1 : L'OBJET

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire exploitée par la commune. Elle est accessible à tous les élèves de l'école DIEUDE de Villematier.

ARTICLE 2 : L'ACCÈS AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- ▶ Le Maire et ses adjoints
- ▶ Le personnel communal
- ▶ Les enfants de l'école de Villematier
- ▶ Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

ARTICLE 3 : LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

La cantine scolaire est ouverte hors vacances scolaires le :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 12H à 13H
- mercredi de 12 H 15 à 13 H 15

ARTICLE 4 : L'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- ▶ La fiche d'inscription de la cantine, complétée et signée
- ▶ Le présent règlement intérieur, à conserver par les parents
- ▶ La charte du savoir-vivre et du respect mutuel, à conserver par les parents

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, toute modification (inscription et/ou annulation) doit être communiquée **auprès du secrétariat de mairie le vendredi avant 12 H pour la semaine suivante.**

Dans le cas de maladie, l'annulation sera prise en compte la veille avant 12H, sur présentation d'un certificat médical, délai imposé par le traiteur pour adapter sa livraison. En cas de force majeure, les enfants non - inscrits pour une fréquentation régulière, pourront être accueillis (prévenir la mairie par téléphone) ; les repas seront facturés par la suite aux familles. Dans ce cas, un dossier d'inscription définitive sera transmis aux familles.

ARTICLE 5 : LES TARIFS

Pour l'année scolaire 2020/2021, **le tarif du repas s'élève à 2.90 euros/enfant.**
(Délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2018)

ARTICLE 6 : LE PAIEMENT

Un titre de recettes (facture) sera émis à la fin de chaque mois; il vous sera transmis par la Trésorerie de Montastruc La Conseillère.

Le règlement se fera par chèque, à l'ordre du Trésor Public; il devra être envoyé dans l'enveloppe fournie accompagné du talon de paiement.

En application de l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales, le seuil de mise en recouvrement des créances évolue de 5€ à 15€.

Pour cette raison les titres de recettes (facture) pourront être regroupés sur plusieurs mois jusqu'à atteindre le seuil réglementaire précité.

ARTICLE 7 : L'ASPECT MÉDICAL

Aucun médicament ne pourra être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament (les parents doivent en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas). Pour tout protocole particulier, s'adresser au secrétariat de mairie (le maire se réserve le droit de donner, ou pas, au personnel communal, l'autorisation d'administrer un traitement médical).

Le personnel s'engage, en cas d'accident ou maladie d'un enfant, à prévenir la famille de l'enfant, le médecin de famille, ou les pompiers.

ARTICLE 8 : L'ENCADREMENT

Le personnel de service est recruté par le maire, et est sous sa responsabilité.

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments:

- ▶ Participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.
- ▶ Doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant au niveau alimentaire (refus quotidien de s'alimenter,...). En présence d'un cas sévère, la mairie avisera la famille.
- ▶ Doit signaler toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas.
- ▶ Ne tolère aucun gaspillage
- ▶ Doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

ARTICLE 9 : LA DISCIPLINE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de la cantine scolaire.

L'enfant doit respecter:

- ▶ Ses camarades et le personnel
- ▶ La nourriture qui lui est servie
- ▶ Le matériel et les locaux mis à sa disposition

Toute dégradation volontaire entraînera le paiement des frais de réparation ou d'achat de matériel de remplacement par la famille de l'enfant auteur de ces faits.

Tout enfant, qui par sa conduite, manquement grave à la discipline, se rendrait indésirable, recevra un rappel à l'ordre et une démarche sera entreprise auprès des parents.

En cas de récidive, une exclusion temporaire voire définitive pourrait être décidée.

En cas de problème entre un surveillant et un adhérent (dégradation de matériel, irrespect de l'enfant etc. ...), le maire se réserve le droit de convoquer les deux parties afin de régler le litige. Si aucun accord n'était possible, le maire, après réunion avec la commission des affaires périscolaires, pourra prononcer la radiation de l'adhérent sans autre préavis.

ARTICLE 10 : L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire et la signature de la fiche d'inscription en implique l'acceptation dans son intégralité. Ce règlement pourra être revu et modifié, à tout moment, par le conseil municipal.